



DIFFUSION D'IMAGES SANS
AUTORISATION,
DROIT D'AUTEUR

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HOCKEY

Tour Gallieni II, 36 avenue du Général de Gaulle, 93170 Bagnoleu – Tél. : +33 (0)1 44 69 33 69 – Fax : + 33 (0) 1 44 69 33 60 www.ffhockey.org
SIRET : 78440610000031 – Code APE : 9312Z

En surfant sur le web, il est fréquent de trouver des photographies pouvant parfaitement illustrer un article ou une publication sur les réseaux. Quels sont vos droits et risques en cas de publication de photos sans autorisation ?

La diffusion de photo sans autorisation représente divers risques régis par le droit d'auteur et le droit à l'image (Cf. Note sur le droit à l'image).

Sur le web comme ailleurs, le droit fondamental à la propriété intellectuelle protège les auteurs. À partir du moment où une photographie est réalisée, le photographe devient automatiquement son auteur qui dispose alors du droit fondamental à la propriété intellectuelle.

En France, le droit à la propriété intellectuelle protège les œuvres de l'esprit qui sont aussi bien les œuvres musicales, littéraires, graphiques, plastiques, que les photographies. Peu importe le support d'utilisation, toute autre personne qui souhaite alors publier cette photographie sur le web ou sur un support imprimé devra utiliser le crédit photo. Cette mention qui peut apparaître de différentes manières souligne le lien de paternité entre une photographie et son auteur aux yeux du public.

La paternité de l'œuvre est un droit moral du photographe qui peut alors à tout moment exiger que son nom soit inscrit aux côtés de son œuvre utilisée et engager des poursuites envers une personne qui ne respecterait pas son droit de paternité d'après le Code de la propriété intellectuelle.

Article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose que « *L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne.*

- *Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.*
- *Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.*
- *L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. »*

Trouver une photo sur le web et en faire la diffusion sur un blog, un site internet ou encore sur les réseaux sociaux comme Facebook et Twitter, sans autorisation de son auteur, constitue alors une infraction. La publication ou la diffusion de photo sans autorisation est considérée aux yeux de la loi comme une atteinte au droit d'auteur qui se compose du droit moral et des droits patrimoniaux.

Pour publier une photographie dont vous n'êtes pas l'auteur, il est alors impératif de demander le droit au photographe et de mentionner son nom à côté de la photo afin de pouvoir diffuser l'image sans risque d'une demande de dédommagement ou encore de poursuites en justice.

Conseils : L'exploitant d'un site Internet ou d'un blog diffusant des images dont il n'est pas l'auteur ou encore de photographies de personnes, doit non seulement contacter le site où il a tiré l'image afin de demander l'autorisation de la réutiliser, mais aussi à veiller à recueillir l'autorisation des intéressés dans le cadre du droit à l'image si celles-ci exposent des personnes physiques.

Le non-respect du droit d'auteur entraîne des litiges sanctionnés par la Loi :

1) La contrefaçon

Toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits d'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi sont constitutifs d'une contrefaçon (art. L.335-2 et suivant du CPI).

Cela signifie que toute exploitation de la photo qui n'aurait pas été prévue par un contrat est susceptible de constituer une contrefaçon qui ouvre la possibilité d'engager une procédure.

La contrefaçon est un délit. Le contrefacteur peut faire l'objet d'une condamnation pénale.

2) La propriété des originaux

L'art. L. 111-3 du CPI dispose que « *La propriété incorporelle définie par l'art. L.111-1 est indépendante de la propriété de l'objet matériel* ».

Fréquemment, les photographes font face à des litiges portant sur la restitution de leurs originaux. Certains diffuseurs considèrent qu'une cession de droit emporte transfert de propriété des originaux. Ces agissements ne sont pas conformes au CPI qui opère une nette distinction entre propriété corporelle (propriété de l'original) et propriété incorporelle (droits portant sur l'œuvre).

Cela signifie que lorsque l'auteur cède des droits sur son œuvre, il reste le propriétaire des originaux. A contrario, cela signifie que lorsqu'il vend l'original, il reste titulaire de ses droits sur son œuvre.

3) La dénaturation de l'œuvre

Certains diffuseurs se permettent de dénaturer l'œuvre de l'auteur par montage ou en la modifiant sans avoir demandé l'autorisation expresse de l'auteur. Cette pratique n'est pas conforme à l'Art. L121-1 CPI portant sur le droit moral de l'auteur qui dispose que « l'auteur, jouit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ».



4) Absence de signature

La diffusion d'œuvres sans que le nom de l'auteur soit mentionnée est illégale au sens de l'art. L.121-1 du CPI.

Sous de nombreuses publications de photographies dans la presse, il apparaît la mention « DR » (Droits Réservés). Cette pratique, loin d'être marginale, est manifestement illégale au regard du droit moral de l'auteur et du monopole d'exploitation dont bénéficie l'auteur.

Il est à rappeler que les œuvres dont on ne connaît pas l'auteur (« œuvres orphelines ») ne peuvent nullement être exploitées sans accord de l'auteur.